

MOTION

Auteur CVPO, par Martin Lötscher
Objet Litiges de droit civil aux frais des communes
Date 10.12.2019
Numéro 4.0400

Etat des faits:

1. Les actions civiles doivent en principe être précédées d'une séance de conciliation obligatoire devant le tribunal communal.
2. Le juge de commune peut exiger un émolument maximal de 170 francs pour cette séance (art. 15, al. 1, loi fixant le tarif des frais et dépens LTar).
3. Lors de la séance de conciliation, la présence d'un greffier titulaire d'un titre universitaire en droit est requise (art. 8, al. 5 LOJ). N'étant réglés nulle part dans la loi, les émoluments du juriste sont rejetés par les parties requérantes, de sorte que c'est la caisse communale qui doit les assumer. Le juriste demande un dépens d'au moins 180 francs par heure. Cette situation est inadmissible: la commune ne peut ni ne doit être responsable pour des litiges de droit civil.

Conclusion

Proposition: Les frais liés à l'assistance d'un juriste lors d'une séance de conciliation devant le tribunal de commune sont à la charge du plaignant.

Il s'agit de compléter l'art. 15, al. 1 LTar comme suit:

Art. 15 Procédure devant le juge de commune

Il est perçu un émolument:

- a. de 50 francs pour la citation en conciliation;
- b. de 60 à 120 francs pour la tenue de la séance de conciliation;
- c. de 180 francs pour l'assistance d'un juriste (art. 8, al. 5 LOJ).